



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Service Ressources Naturelles

Police de l'Eau et de la Nature

Assainissement des Eaux Pluviales

Société Immobilière de la
Guadeloupe
Directeur général
à l'attention de M. Olivier BAJARD
Lot n°5 La Rocade
Grand-Camp
97 139 LES ABYMES

Basse-Terre, le 01 juillet 2026

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration loi sur l'eau au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement concernant le :

**« Projet de 34 logements _ Résidence Bellevue »
Commune de Sainte-Rose**

pour lequel un second récépissé vous a été délivré en date du 03 juin 2026, j'ai l'honneur de vous informer que la DEAL ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

En conséquence, vous pourrez démarrer votre opération à compter de la réception de ce courrier, en veillant à respecter les prescriptions qui suivent.

Les eaux pluviales seront gérées de la façon suivante :

Les eaux pluviales seront collectées au droit de la voirie centrale, puis dirigées vers le bassin de rétention de 14.5 m³ localisé sous cette même voirie. Ces eaux seront régulées au débit décennal avant projet soit 78 L/s avant leur déversement vers la rivière Baret, au sud.

Le bassin de rétention pluvial prévu aura une fonction à la fois de tampon hydraulique et d'abattement de la pollution chronique.

Les eaux usées seront traitées de la façon suivante :

Les eaux usées du projet seront collectées par un réseau d'assainissement qui sera raccordé au réseau public de collecte.

Tél : 05 90 99 43 55

Mél : police-de-l-eau.deal-971@developpement-durable.gouv.fr

DEAL Guadeloupe

Saint-Phy BP 54 – 97 102 Basse-Terre Cedex – www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Par courrier en date du 22 juillet 2024, le SMGEAG a indiqué que le projet est raccordable au réseau mais ne doit pas générer des volumes d'eaux usées plus importants que ceux liés à la résidence à démolir.

Ainsi, les eaux usées domestiques du projet des 11 logements jumelés et 12 logements optionnels, soit 34 logements au total, ne dépasse pas les 68 logements existants à démolir.

Les prescriptions indiquées sur ce courrier devront être prises en compte.

Nous attirons votre attention sur l'obligation de transmettre le plan de récolement des travaux réalisés à la DEAL – Services Ressources naturelles – Pôle PEN – Route de Saint-Phy – BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex et d'informer des dates de début et de fin des travaux.

En application de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans (3) à compter de la signature du présent courrier. A défaut, votre déclaration sera caduque.

Conformément à l'article R.214-37, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de Saint-Rose, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois (1) pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Guadeloupe durant une période d'au moins six mois (6).

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois (2) et par les tiers dans un délai de quatre mois (4). En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois (2). Ce recours administratif prolonge le délai de deux mois (2).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.